



# Série de webinaires de l'APN sur l'évaluation d'impact

## Évaluation d'impact sur les terres fédérales

Le 10 septembre 2024, de 13 h à 15h HNE

Assemblée des Premières Nations, Direction de l'environnement, des terres et de l'eau



# Détermination des effets sur l'environnement

- La *Loi sur l'évaluation d'impact* (IAA) (art. 81-91) comprend des exigences pour l'évaluation des projets non désignés sur les terres fédérales, y compris les terres de réserve et certaines aires protégées.
- Les exigences en matière de détermination des effets sur l'environnement sont déclenchées lorsqu'une autorité fédérale envisage de prendre une mesure ou une décision qui permettrait la réalisation d'un projet.
- Les autorités fédérales doivent prendre en compte certains facteurs et estimer qu'un projet « n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ».
- Les projets peuvent être exemptés des exigences relatives à la détermination des effets sur l'environnement s'ils sont répertoriés dans l'*Arrêté désignant des catégories de projets* (arrêté d'exclusion ministériel).



# Autorités fédérales

- La LEI contient des exigences générales, mais elle ne prévoit pas de processus particuliers concernant la manière dont les autorités fédérales déterminent les effets sur l'environnement. Celles-ci peuvent adopter leurs propres processus.
- Il existe plus de 75 autorités fédérales.
- Services aux Autochtones Canada (SAC) administre le processus de détermination des effets sur l'environnement sur les terres de réserve au moyen d'un processus d'examen environnemental (PEE).
- Parcs Canada administre le processus de détermination des effets sur l'environnement dans les parcs nationaux, les réserves nationales de faune et d'autres aires protégées au moyen de son processus d'évaluation d'impact.



# PEE de SAC

- Raisons pour lesquelles un PEE serait déclenché :
  - SAC est le promoteur
  - SAC apporte une aide financière au projet
  - SAC doit fournir une autorisation statutaire pour le projet
    - Catégories d'autorisations statutaires : finances; terres; carrières; mines; élimination des déchets; exploitation forestière; pétrole et gaz; hydroélectricité.
- Le PEE peut être harmonisé avec ou en parallèle avec une Première Nation, si celle-ci dispose d'un Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations et d'un code foncier.



# Étapes du PEE de SAC

- Le promoteur doit informer la Première Nation de sa proposition et présenter un Formulaire de description de projet du PEE au bureau régional de SAC.

Étape 1 : Déterminer si le PEE est nécessaire

Étape 2 : Déterminer le niveau d'examen

Étape 3 : Analyse des effets sur l'environnement

Étape 4 : Prise en compte des facteurs décrits à l'article 84(1) de la LEI

Étape 5 : Décision et mise en œuvre



# Déterminations de SAC fondées sur le PEE

- Pour chaque effet sur l'environnement déterminé, des mesures d'atténuation doivent être prévues.
- Évaluation de l'importance des effets subsistant après les mesures d'atténuation.
- Si le PEE détermine qu'il y aura des effets sur l'environnement importants après les mesures d'atténuation, SAC ne pourra pas apporter son soutien au projet, à moins que le Cabinet ne décide qu'ils sont justifiés.



# Exemptions actuelles

- Les catégories de projets énumérées dans l'*Arrêté désignant des catégories de projets* (arrêté d'exclusion ministériel) sont exemptées des exigences en matière de détermination des effets sur l'environnement.
- Projets intérieurs, puits destinés à des fins particulières; bâtiments d'une certaine taille; infrastructures liées aux bâtiments; infrastructures de services publics; réservoirs de stockage de produits pétroliers en surface.
- Sauf si le projet entraîne la modification d'une masse d'eau.
- Sauf si le projet perturbe une contamination souterraine connue ou soupçonnée.



# Modifications proposées

- Le ministre de l'ECCE et l'AEIC proposent d'abroger et de remplacer l'arrêté d'exclusion ministériel en ajoutant de nouvelles catégories de projets, en apportant de légères modifications aux catégories existantes et en modifiant légèrement les conditions générales qui s'appliquent à toutes les catégories de projets.
- Conditions générales
  - Remplacer l'exception pour les projets qui modifieraient une masse d'eau en raison de conditions autorisant les activités à proximité de l'eau. Exiger une détermination des effets sur l'environnement si le projet modifie le niveau d'eau, l'alignement du cours d'eau ou les caractéristiques d'une zone humide ou s'il entraîne le rejet de « substances nocives ».
  - Remplacer l'exception pour les projets qui perturberaient une contamination souterraine soupçonnée ou connue. Les projets qui répondent aux critères d'entrée de l'arrêté d'exclusion ministériel sur les sites répertoriés comme étant « fermés » dans le registre des sites contaminés fédéraux peuvent être exemptés.





# Modifications proposées (suite)

- Modifications des catégories existantes
  - Extension de la catégorie des puits; ajout de certaines structures; augmentation des seuils relatifs à la taille des bâtiments; ajout de travaux liés aux bâtiments d'une certaine taille; suppression du seuil relatif à la taille pour la modification de travaux liés aux bâtiments; suppression de l'exigence selon laquelle certains projets doivent être liés à un bâtiment; augmentation du seuil pour la modification des conduites d'eau, des lignes de télécommunication à proximité des routes, des chemins de fer et du pavage des aéroports; ajout d'entrées supplémentaires dans les infrastructures de services publics d'une certaine taille, etc.
- Nouvelles catégories
  - Réservoir souterrain de stockage de pétrole d'une certaine taille; agrandissement de la piste d'un aéroport à certaines fins; agrandissement d'une voie ferrée ou d'une route d'une certaine longueur; installation de petites portions d'infrastructures de transport (bordures, glissières de sécurité, etc.); projets d'une certaine taille et selon certains critères dans l'eau ou à proximité de l'eau.



# Questions de discussion

1. Connaissez-vous des exemples d'évaluation d'impact ou de processus de détermination des effets sur l'environnement pour des projets prévus sur vos terres de réserve qui montrent la nécessité de modifier les exigences et/ou les processus?
2. Les exemptions actuelles vous préoccupent-elles?
3. Les exemptions proposées vous préoccupent-elles?
4. Connaissez-vous des types de projets prévus sur des terres de réserve faisant l'objet d'une demande d'exemption qui, selon vous, devraient continuer à faire l'objet d'une détermination des effets sur l'environnement?
5. Connaissez-vous d'autres types de projets prévus sur des terres de réserve qui ne devraient pas assujettis aux exigences de la détermination des effets sur l'environnement, en particulier le PEE de SAC?



# Évaluation d'impact de Parcs Canada

- La *Directive de Parcs Canada sur l'évaluation des impacts* (2019) indique le processus que Parcs Canada devra appliquer pour déterminer les effets sur l'environnement pour des projets non désignés, que Parcs Canada appelle des évaluations des impacts.
  - Voir le Guide sur le processus de Parcs Canada régi par la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
- Le ministre de l'ECCE et l'AEIC proposent également de modifier les articles relatifs à l'arrêté d'exclusion ministériel, qui exemptent les projets réalisés dans les parcs nationaux et d'autres aires protégées administrées par Parcs Canada.



# Exemples d'exemptions existantes

- De nombreuses entrées comprennent une condition concernant soit (les projets terrestres), qui ne concernent pas le remblayage d'un plan d'eau, la modification de champs d'épuration ou l'enlèvement de la végétation à l'aide d'une machinerie lourde, soit (les projets aquatiques) qui ne concernent pas le dragage, l'augmentation de l'empreinte des travaux au-dessus de la laisse de haute mer ou la création d'un chenal de dérivation.
- Général
  - Projets d'intérieur
  - Entretien ou modification d'infrastructures de transport, de certains sentiers, d'échelles à poissons, de murs de soutènement
  - Exploitation ou modification d'infrastructures souterraines de transport d'électricité ou d'infrastructures connexes
  - Entretien ou enlèvement d'un élément de stabilisation des berges ou d'autres infrastructures hydrauliques
- Propre aux canaux historiques et aux aires marines nationales de conservation
  - Une nouvelle stabilisation du littoral ou d'autres infrastructures à l'intérieur ou à proximité de l'eau
  - Entretien d'infrastructures de transport liées à l'eau
- Propre aux parcs nationaux et aux sites historiques nationaux
  - Bâtiments ou autres structures sur des terrains aménagés accessibles par la route (autres qu'à Banff)
  - À Banff : modifications apportées aux bâtiments situés sur des terrains aménagés



# Modifications proposées

## Général

- Ajouter la réparation des lignes de télécommunication et celle des systèmes de traitement de l'eau d'une superficie au sol inférieure à 1000 m<sup>2</sup> sur des terrains aménagés.
- Ajouter le retrait de structures préfabriquées (pas à Banff).
- Élargir des puits pour y inclure ceux qui permettent d'évaluer le caractère adéquat des bâtiments.

## Canaux historiques ou aires marines nationales de conservation

- Retirer la condition selon laquelle les travaux n'impliquent pas une augmentation de l'empreinte des projets en dessous de la laisse de haute mer.

## Parcs nationaux et sites historiques nationaux

- Supprimer l'abandon des travaux.



# Modifications proposées

- Étendre les exemptions prévues pour les parcs nationaux et les sites historiques nationaux aux parcs urbains nationaux et aux parcs nationaux non zonés.
- Ajouter une catégorie pour les réserves nationales de faune et exempter les éléments suivants :
  - Exploitation, entretien et réparation d'ouvrages
  - Projets à l'intérieur d'un bâtiment
  - Bâtiments de moins de 1000 m<sup>2</sup> sur un terrain aménagé ou de moins de 100 m<sup>2</sup> sur un terrain non aménagé
  - Puits géotechniques
  - Suppression ou remplacement d'aires de stationnement ou d'infrastructures de qualité de l'eau d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>
  - Clôtures de moins de 100 m
  - Suppression ou remplacement d'un tronçon de route d'une longueur maximale de 100 m
  - Modification ou suppression d'aides à la navigation maritime ou de structures d'accostage et d'amarrage d'une superficie inférieure à 1000 m<sup>2</sup>



# Questions de discussion

1. Connaissez-vous des exemples d'évaluation d'impact ou de processus de détermination des effets sur l'environnement pour des projets prévus dans des aires protégées (en particulier celles gérées par Parcs Canada) qui montrent la nécessité de modifier les exigences et/ou les processus?
2. Les exemptions existantes vous préoccupent-elles?
3. Les modifications proposées pour les exemptions vous préoccupent-elles?



Merci